

DECISION DCC 21-136 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 20 novembre 2020 sous le numéro 2149/615/REC-20, par laquelle monsieur Aboubakar HÊDIBLE, ancien conducteur de véhicules à l'Ambassade du Niger au Bénin, sollicite l'intervention de la Cour dans le conflit qui l'oppose à son ancien employeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été abusivement licencié le 1^{er} décembre 2014 du poste de conducteur de véhicules qu'il occupait à l'ambassade du Niger au Bénin depuis son recrutement le 1^{er} décembre 2008 ; qu'en dépit des conclusions des séances de conciliation tenues sous l'égide du ministère des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, l'Ambassadeur du Niger s'obstine à refuser de lui payer ses droits et indemnités de licenciement ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour trouver une solution à ce litige ;



Considérant qu'en réponse, l'Ambassadeur du Niger indique que le requérant a déjà perçu tous les droits qui lui sont dus et qu'il n'est plus dans aucun lien contractuel avec l'ambassade ;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste les observations de l'Ambassadeur du Niger et affirme qu'il n'existe aucune pièce pouvant justifier le paiement allégué ;

Considérant qu'en contre réplique, l'Ambassadeur du Niger a produit à la Cour copie de la décharge du requérant faisant état du paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre d'indemnité de départ à la retraite déterminée par les services de la direction générale du travail ; qu'il relève, en outre, l'incompétence de la Cour à connaître de la demande du requérant ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir de l'Ambassadeur du Niger au Bénin, le paiement des droits et indemnités résultant de son licenciement ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Aboubakar HËDIBLE, à madame l'Ambassadeur du Niger près la République du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre



Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -